

**DÉCISION RELATIVE À UNE MOTION EN VUE D'OBTENIR QUE  
M. LEROUX SOIT DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE CONTINUER  
SON TÉMOIGNAGE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

M. RON LEROUX A COMPARU EN QUALITÉ DE TÉMOIN DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE. LE 15 AOÛT 2007, L'AVOCAT DE M. LEROUX, M<sup>E</sup> PRADEEP CHAND DU CABINET LANG MICHENER LLP BARRISTERS AND SOLICITORS, AGENTS DE HARRISON PENZA LLP BARRISTERS AND SOLICITORS, A DÉPOSÉ UNE MOTION EN VUE D'OBTENIR QUE M. LEROUX SOIT DISPENSÉ DE CONTINUER SON TÉMOIGNAGE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE. LE 10 SEPTEMBRE 2007, J'AI RENDU UNE DÉCISION DISPENSANT M. LEROUX DE POURSUIVRE SON TÉMOIGNAGE. VOICI MES MOTIFS.

PEU APRÈS LE DÉBUT DU CONTRE-INTERROGATOIRE DE M. LEROUX, LE DOCTEUR WAYNE NADLER A FAIT PART À L'AVOCAT DE LA COMMISSION DE SON INQUIÉTUDE POUR M. LEROUX SI CE DERNIER CONTINUAIT SON TÉMOIGNAGE. M. LEROUX AVAIT RETENU LES SERVICES DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE DU CABINET HARRISON PENZA LLP BARRISTERS AND SOLICITORS, QUI AVAIT DÉPÊCHÉ M. JOHN SWALES POUR LE SOUTENIR PENDANT SON TÉMOIGNAGE. LORSQUE SA SANTÉ MENTALE A COMMENCÉ À POSER UN PROBLÈME, J'AI EXPRESSÉMENT DEMANDÉ QUE SON AVOCAT SOIT PRÉSENT, ET C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE M<sup>E</sup> CHAND S'EST PRÉSENTÉ

DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE. PENDANT L'AUDITION DES OBSERVATIONS DE L'AVOCAT À L'APPUI DE LA MOTION, J'AI DÉCLARÉ QU'UNE AUTRE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ME SERAIT UTILE POUR M'AIDER À TRANCHER LA DEMANDE DE DISPENSE. J'AI PROPOSÉ QUE LE RAPPORT PSYCHIATRIQUE RÉPONDE AUX TROIS QUESTIONS SUIVANTES :

(1) M. LEROUX EST-IL APTE À CONTINUER SON CONTRE-INTERROGATOIRE?

(2) QUEL MAL RISQUE-T-IL DE SUBIR S'IL CONTINUE SON CONTRE-INTERROGATOIRE?

(3) QUELLE MESURE D'ADAPTATION, LE CAS ÉCHÉANT, POURRAIT-ON PRENDRE POUR QUE M. LEROUX SOIT EN MESURE DE TERMINER SON TÉMOIGNAGE SANS SUBIR DE CONSÉQUENCES GRAVES ET À LONG TERME?

APRÈS L'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE, D<sup>R</sup> KEN WELBURN, PSYCHOLOGUE CLINIQUE, A ÉVALUÉ M. LEROUX. L'AVOCAT DE CE DERNIER A REMIS À LA COMMISSION LE RAPPORT DU D<sup>R</sup> WELBURN, DATÉ DU 29 AOÛT 2007. EN RÉPONSE À LA PREMIÈRE QUESTION, LE D<sup>R</sup> WELBURN S'EST CONTENTÉ DE RÉPONDRE « NON ». J'AURAIS PRÉFÉRÉ QUE LE D<sup>R</sup> WELBURN DÉCRIVE LES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDENT LES PSYCHIATRES, LES NOTIONS

D'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS ET D'APTITUDE À DONNER DES INSTRUCTIONS, MAIS IL NE L'A PAS FAIT.

M. LEROUX A INFORMÉ SON AVOCAT QU'IL NE VOULAIT PLUS POURSUIVRE SON TÉMOIGNAGE EN RAISON DU CONTENU DU RAPPORT MÉDICAL. OUTRE LE DÉSIR DE M. LEROUX DE NE PAS CONTINUER SON TÉMOIGNAGE, LE D<sup>R</sup> WELBURN A INDIQUÉ QUE SI LE CONTRE-INTERROGATOIRE SE POURSUIVAIT, LA SANTÉ MENTALE DE M. LEROUX CONTINUERAIT À SE DÉTÉRIORER, AU POINT QUE SA PERSONNE SERAIT EN DANGER. LE D<sup>R</sup> WELBURN A AJOUTÉ QU'À CE STADE IL N'Y AVAIT AUCUNE MESURE POSSIBLE À PRENDRE POUR PERMETTRE À M. LEROUX DE POURSUIVRE SON TÉMOIGNAGE SANS QU'IL SUBISSE DES CONSÉQUENCES GRAVES ET À LONG TERME.

SUR LA BASE DES PREUVES MÉDICALES CONVAINCANTES QUE J'AI DEVANT MOI, JE SUIS CONVAINCU QUE DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES M. LEROUX DEVRAIT ÊTRE DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE CONTINUER SON TÉMOIGNAGE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

ÉTANT DONNÉ QUE J'AI EXPRESSÉMENT DEMANDÉ QUE SON AVOCAT SOIT PRÉSENT POUR FAIRE DES OBSERVATIONS AU SUJET DE L'APTITUDE DE M. LEROUX, QUE J'AI FORTEMENT

RECOMMANDÉ QU'IL SUBISSE UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ET QUE M. LEROUX DISPOSE DE RESSOURCES LIMITÉES, J'ESTIME QUE NOUS SOMMES EN PRÉSENCE DE CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES. EN CONSÉQUENCE, JE RECOMMANDERAI AU PROCUREUR GÉNÉRAL D'ACCORDER À M. LEROUX DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSENCE D'UN AVOCAT DEVANT LA COMMISSION ET LES DÉPENSES ENGAGÉES DU 15 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2007, AU TITRE DE LA REPRÉSENTATION DE M. LEROUX POUR LE DÉPÔT DE LA MOTION EN VUE D'OBTENIR QU'IL SOIT DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE CONTINUER À TÉMOIGNER, Y COMPRIS LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'OBTENTION D'UNE DEUXIÈME OPINION MÉDICALE.